ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.772/2
DU 16 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 21 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « accordant une allocation de fin d'année aux membres des personnels de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Examen du projet

L'arrêté en projet tend, pour ce qui concerne les membres des personnels de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, à remplacer les dispositions de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 'accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public' [1].

À l'époque, cet arrêté royal trouvait un fondement juridique dans l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 'relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État', selon lequel le Roi était habilité à fixer le statut de ces membres des personnels (alinéa 1er) et à « détermine[r] notamment :

1° les règles complémentaires relatives à la nomination, à la sélection et à la promotion ;
2° le régime disciplinaire ;
3° les positions administratives ;
4° le régime des congés ;
5° le système de signalement ;
6° les devoirs ;
7° les incompatibilités ;
8° le statut pécuniaire ;
9° *(abrogé par la loi du 19 décembre 1974)* ;
10° les régimes de recours » (alinéa 2).

Il s'agit de textes adoptés avant la révision de l'article 17 de la Constitution intervenue le 15 juillet 1988.

Or, il découle du paragraphe 5 de cette disposition, devenue l'article 24 de la Constitution, que les règles essentielles doivent maintenant être adoptées par décret et que

[1] Cet arrêté royal a été modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996, 8 février 2000, 18 décembre 2000, 18 décembre 2001 et 29 octobre 2009. Ces cinq arrêtés n'ont pas été soumis à la section de législation du Conseil d'État.

seules les règles accessoires pourront être adoptées par arrêté. Il en résulte que les habilitations expresses contenues dans la loi du 22 juin 1964 précitée doivent être interprétées d'une manière restrictive.

C'est dans cet esprit que le législateur communautaire a remplacé les mots « le Roi » par les mots « la Communauté française » et le mot « Il » par le mot « Elle » à l'article 1er, alinéa 1er et 2, de la loi du 22 juin 1964 précitée (article 178, 1° et 3°, du décret du 8 mars 2007), en suivant en cela l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'État dans son avis 41.215/2, dans lequel celle-ci avait constaté :

> « (…) il n'y a plus aucun sens et il est même contraire aux articles 24 et 127 de la Constitution de maintenir l'habilitation faite au Roi (…) de fixer le statut des membres du personnel (…) » [2].

Il s'ensuit que l'arrêté en projet est dépourvu de fondement juridique.

---

[2] Avis 41.215/2, donné le 11 octobre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 'relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 340/1, p. 159).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS